

# 

## LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article  $1^{\rm cr}$  B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité ;

aux



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement de minerais 3T Catégorie B, dans la Province du Maniema, introduite en date du 14 juillet 2023 par la Société KIBARA MINERALS SARLU et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier;

## ARRETE:

## Article 1er:

L'agrément au titre d'Entité de traitement des minerais 3T Catégorie B, dans la Province du Maniema est renouvelé à la Société KIBARA MINERALS SARLU et dont références ci-dessous :

- Adresse : 47, Avenue Rois Baudouin, Commune de la Gombe,

Ville-Province de Kinshasa

- RCCM : CD/KNG/RCCM/19-B-00505;

- N° Identification Nationale : 01-F4300-M44896 M;

- N°s Compte (Ecobank) : 00026000143560000799003 (USD)

La Société KIBARA MINERALS SARLU, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement des minerais 3T Catégorie B est renouvelé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Maniema et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

#### Article 2:

La Société KIBARA MINERALS SARLU peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

#### Article 3:

La Société KIBARA MINERALS SARLU est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agrées ;
- des Entités de traitement de la catégorie A;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

aux

## Article 4:

La Société KIBARA MINERALS SARLU est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Maniema et à la Direction de Métallurgie, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

## Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du **19 avril 2023** portant règlementation des Activités de l'Entité de Traitement. Toute violation des dispositions des articles 24, 25 et 26, du présent Arrêté, entraîne des sanctions prévues par les Articles susmentionnés.

### Article 6:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 9 MAY 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

**Ampliations** 

- Cabinet du Ministre des Mines - Secrétaire Général aux Mines

- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines et Géologie : (1)
- Cadastre Minier : (1)

: (2)

- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Société KIBARA MINERALS SARLU : (1)